

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2006/2468 - ME/MEF/SGG DU 10 MAI 2006
PORTANT FIXATION DES REDEVANCES ANNUELLES
SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

*Le Ministre de l'Environnement,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

VU - la Loi fondamentale ;

VU - l'ordonnance n° 045/PRG/37 du 28 mai 1987 portant Code de
l'Environnement en ses articles 87, 88 et 89 ;

VU - le Décret D/89/200/PRG/SGG du 08 novembre 1989 portant
Régime juridique des installations classées pour la protection de
l'Environnement ;

VU - le Décret D/97/062/PRG/SGG du 05/05/97, portant attributions
et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU - les Décrets D/04/010/PRG/SGG du 23 février 2004,
D/04/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004, D/04/019/PRG/SGG du 08
Mars 2004 nommant les membres du Gouvernement ;

VU - le Décret D/04/065/PRG/SGG du 04 octobre 2004, portant
attributions et organisation du Ministère de l'Environnement ;

VU - l'Arrêté conjoint A/93/8993/MEF/MMGE/SGG du 11 octobre 1993
Portant Nomenclature technique des Installations classées pour la
protection de l'environnement.

ARRESENT :

Article 1^{er} : Les redevances annuelles sur les Etablissements classés perçues par
le Ministère chargé de l'environnement se répartissent en droits fixes et en droits
proportionnels sur les surfaces équipées et de chauffe.

a) Droits fixes : les montants des droits fixes payés par les établissements classés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Etablissements de première classe : deux millions (2.000.000) de GNF par an et par unité ;
- Etablissements de deuxième classe : Cinq cent mille (500.000) de GNF par an et par unité .

b) Droits proportionnels sur les surfaces équipées et de chauffe :

les montants des droits sur les surfaces équipées et de chauffe pour les Etablissements classés sont fixés ainsi qu'il suit :

- de 0 à 50m² : Cinq cent mille (500.000) GNF par an ;
- de 51 m² à 100 m² : Deux millions (2.000.000) GNF par an ;
- de 101 m² à 500 m² : Cinq millions (5.000.000) GNF par an ;
- supérieur à 500 m² : dix millions (10.000.000) GNF par an .

Article 2 : le recouvrement des redevances annuelles est fait par des agents assermentés de la Direction Nationale de la prévention et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances .

Article 3 : les redevances sur les Etablissements classés sont perçues au profit du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement et versées dans un compte ouvert dans une banque de la place indiquée par le Ministre de l'Environnement.

Elles serviront à financer les activités de prévention et de Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

Article 4 : Après le dépôt du reçu bancaire attestant le recouvrement du montant de la redevance annuelle ,une quittance dûment signée et cachetée est délivrée au propriétaires ou exploitant de l'Etablissement par le Directeur National de la prévention et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

Article 5 : La date limite de paiement de la redevance annuelle est fixée par lettre circulaire du ministre de l'environnement.

Article 6 : Toute réticence ou refus de paiement de la redevance par le propriétaire ou exploitant d'un établissement classé répertorié dans le temps requis expose celui-ci aux sanctions prévues par la loi L/96/012 du 22 juillet 1996 modifiant et complétant l'ordonnance n° 022/PRG/SGG du 10 mars 1989 portant pénalités du Code de l'Environnement.

Article 7 : le Directeur national de la Prévention et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances et le Directeur du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Environnement



[Handwritten signature]

Chérif Abdel Kader SANGARE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



[Handwritten signature]

Madikaba CAMARA